

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0008

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la décision n° 2015-PDG-0038 par laquelle l'Autorité a établi l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« Instruction générale »);

Vu la volonté de l'Autorité de revoir l'Instruction générale et la nécessité d'y apporter une modification;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation conjointe du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques et du Secrétaire général adjoint d'approuver et d'autoriser la publication du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

Fait le 28 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») modifie l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« instruction ») afin de favoriser une application harmonisée avec les autres juridictions en valeurs mobilières au Canada, quant à l'accessibilité de l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1 (l'« Appendice 1 ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

La modification apportée précise que l'Autorité estime que l'accès aux renseignements personnels contenus à l'Appendice 1 répond au test prévu à l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») en ce que leur communication risque de causer un préjudice grave. Ces renseignements demeureront donc confidentiels.

Elle reflète également que l'accessibilité aux renseignements concernant les souscripteurs « personnes morales » fera l'objet d'un traitement au cas par cas dans l'éventualité d'une demande d'accès formulée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. Ainsi, à moins d'une demande ayant mené à une déclaration d'inaccessibilité émise en application de l'article 296 LVM, de tels renseignements seront communiqués.

Les versions française et anglaise de la modification à l'instruction se trouvent à la suite du présent avis. Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 février 2020.

Renseignements additionnels

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Nathalie Leblanc
Secrétariat général
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 525-0337, poste 2514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nathalie.leblanc@lautorite.qc.ca

Manon Beaudry
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 525-0337, poste 2533
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
manon.beaudry@lautorite.qc.ca

Le 5 mars 2020

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'article 5.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 par ce qui suit :

« Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières estimant que l'accès aux renseignements personnels répond au test prévu par la loi, ceux-ci ne seraient pas mis à la disposition du public. ».

Amendment to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is amending Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (the "Policy Statement") in order to foster a harmonized application with the other Canadian securities jurisdictions regarding access to Schedule 1 to Form 45-106F1 ("Schedule 1") of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, CQLR, c. V-1.1, r. 21.

The amendment specifies that the Authority considers access to the personal information contained in Schedule 1 to meet the test set out in section 296 of the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, in that the communication of the information could result in serious prejudice. Therefore, this information will remain confidential.

The amendment also reflects the fact that requests for access to information regarding "non-individual" purchasers made in accordance with the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, CQLR, c. A-2.1, will be processed on a case-by-case basis. Accordingly, such information will be communicated unless it is declared inaccessible in accordance with section 296 of the *Securities Act*.

The English and French versions of the Amendment to the Policy Statement are attached to this notice. This amendment came into effect on February 28, 2020.

Additional information

For further information, contact:

Nathalie Leblanc
Corporate Secretariat
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-525-0337, ext. 2514
Toll-free: 1-877-525-0337
nathalie.leblanc@lautorite.qc.ca

Manon Beaudry
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-525-0337, ext. 2533
Toll-free: 1-877-525-0337
manon.beaudry@lautorite.qc.ca

March 5, 2020

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. Section 5.1 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by replacing the last sentence of the second paragraph of subsection 2 with the following:

“In Québec, the securities regulatory authority considers that access to personal information meets the test set out in the legislation and consequently, this information would not be made publicly available.”